

État des lieux

L'actualité des normes IAS

avec LGB Finance



SYLVIE LÉPICIER
Associé



YANN LE TALLEC
Consultant

Le 31 mars dernier, l'IASB publiait trois nouvelles normes et en amendait trois autres afin de respecter les délais initialement fixés pour une date d'application au 1^{er} janvier 2005. Lors de la réunion de l'ARC (Comité européen de la réglementation comptable), quatre pays, dont la France, se sont opposés à l'adoption de l'IAS 39, jugée génératrice de fausse volatilité dans les résultats bancaires. L'EFRAG (organe chargé de conseiller la CE) semble divisé dans le soutien de la version actuelle. Il se prononcera d'ici au 5 juillet.

● **IFRS 3 – Regroupements d'entreprise**

Ce nouveau texte annule et remplace l'ancienne norme IAS 22 « Regroupements d'entreprises » et amende les normes IAS 36 « Dépréciations d'actifs » et IAS 38 « Immobilisations incorporelles ». Les principales modifications attendues suite aux précédentes discussions de l'IASB y sont reprises.

Le texte définitif confirme la suppression de la méthode de mise en commun d'intérêts (*pooling of interests*). Les regroupements seront donc obligatoirement comptabilisés selon la méthode du coût d'acquisition. Cette méthode consiste à identifier un acquéreur, puis à calculer le coût du regroupement à sa juste valeur en date d'acquisition. Enfin, ce coût est alloué aux actifs, passifs et passifs éventuels qui respectent des critères précis.

L'écart d'acquisition (*goodwill*), défini comme la différence entre le coût du regroupement et la va-

leur nette des actifs, passifs et passifs éventuels comptabilisés est comptabilisé à l'actif s'il est positif. Il ne peut être amorti mais subit des tests de dépréciation au moins une fois par an ; d'éventuelles pertes de valeur ainsi constatées ne peuvent être reprises ultérieurement. Les « *goodwill* négatifs » sont enregistrés en compte de résultat.

L'IAS 38 sur les immobilisations incorporelles est amendée concernant les points suivants : définition d'un actif incorporel ; caractère identifiable ; comptabilisation des frais de recherche/de développement inclus dans un regroupement ; suppression de la durée de vie maximale de vingt ans : un actif incorporel peut avoir une durée de vie indéfinie, dès lors il n'est pas amorti et est déprécié au moins une fois par an.

La principale modification apportée à l'IAS 36 sur les dépréciations d'actifs porte sur la fréquence des calculs de dépréciation : ils se-

ront au moins annuels pour les *goodwill*, les immobilisations incorporelles à durée de vie indéfinie ou en cours (non encore disponibles à l'utilisation), qu'une indication objective de perte de valeur existe ou non.

● **IFRS 4 – Contrats d'assurance**

Le texte définitif sur les contrats d'assurance a été publié, suite à l'exposé sondage ED 5. L'IFRS 4 en reprend d'ailleurs les grandes lignes.

La norme IFRS 4 est la première à traiter des contrats d'assurance. Son objectif est de demander une information plus détaillée en annexe et d'apporter des modifications limitées aux méthodes de comptabilisation des contrats d'assurance (ce dernier point est inclus dans la Phase II du projet, non applicable en 2005).

Elle s'applique à tous les contrats d'assurance répondant à une définition précise ; tout contrat financier qui n'entre pas dans ce

cadre est soumis à l'IAS 39 sur les instruments financiers.

Si certaines méthodes de comptabilisation et d'évaluation des contrats d'assurance sont interdites ou rendues obligatoires par la norme, dans la plupart des cas l'assureur pourra maintenir ses méthodes comptables actuelles.

Un contrat à participation discrétionnaire aux bénéfices est un contrat assurant un rendement minimum mais au titre duquel l'émetteur (l'assureur) peut verser un rendement additionnel selon des critères de performance d'un portefeuille d'actif par exemple. Cette notion est étendue à l'ensemble des instruments financiers (et non uniquement aux contrats d'assurance), autorisant le classement de cet élément discrétionnaire en dettes ou en capitaux propres s'il est séparé.

En outre, de nombreuses informations sont à fournir en annexe, dont des indications sur les risques d'assurance, de taux et de crédit. En revanche, il n'est pas nécessaire (contrairement à ce qui était initialement envisagé) de fournir la juste valeur des contrats d'assurance dans l'annexe.

● **IFRS 5 – Actifs non courants destinés à être cédés et abandons d'activité**

Ce nouveau texte annule et remplace l'ancienne norme IAS 35 sur les abandons d'activité.

La nouvelle norme introduit la catégorie « actifs destinés à être cédés » dans laquelle doit être classé tout actif non courant (ou groupe d'actifs) dès lors que sa valeur comptable sera récupérée par l'intermédiaire d'une cession plutôt que par son utilisation.

Un actif classé dans cette catégorie est évalué au minimum de sa valeur comptable ou de sa juste valeur diminuée des coûts de cession. Ces frais de cession doivent être actualisés si la vente est estimée avoir lieu à plus d'un an.

Les actifs destinés à être cédés ne sont pas amortis et sont présentés distinctement dans le bilan. Les

résultats des activités abandonnées sont présentés distinctement dans le compte de résultat.

● **IAS 39 – Fair Value Option**

L'IASB a publié en avril un exposé sondage « Fair value option » en vue d'amender l'IAS 39 au mois de septembre. Ce texte restreint la nouvelle catégorie introduite en décembre 2003.

Un actif (passif) financier « à la juste valeur par résultat » est un actif (passif) financier qui est classé dans la catégorie « transaction » ou est désigné à l'origine comme étant dans cette catégorie.

La catégorie « transaction » est obligatoire pour les instruments détenus dans un objectif de vente/rachat à court terme et les instruments dérivés.

La désignation à l'origine comme étant dans la catégorie « à la juste valeur par résultat » n'est autorisée que pour les instruments suivants :

1. Les instruments hybrides comportant un ou plusieurs dérivés incorporés (devant être séparés ou non). La séparation n'est alors plus nécessaire.
2. Les passifs financiers dont les flux de trésorerie sont liés contractuellement à la performance d'actifs qui sont mesurés à la juste valeur. Ces contrats, dont les contrats d'assurance, doivent spécifier quels sont les actifs en question.
3. Les instruments dont les variations de juste valeur sont couvertes de manière substantielle par les va-

riations de juste valeur d'un autre instrument, qui peut être un dérivé. Cette condition peut être étendue à un portefeuille et permet de faire de la « comptabilité de couverture » par résultat, sans avoir à produire la documentation liée aux couvertures prévues par la norme 39 ni faire les tests d'efficacité. Ce point pourrait également permettre de couvrir comptablement un actif non dérivé couvert par un passif non dérivé.

4. Les actifs financiers n'entrant pas dans le cadre de la définition de la catégorie « Prêts et créances », (actifs à échéances fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif).

5. Les instruments que la norme IAS 39 ou une autre norme autorise à ou impose de classer dans la catégorie « Juste valeur par résultat ».

Dans les cas 2 et 3, la désignation de l'instrument comme étant à la « Juste valeur par résultat » nécessite d'identifier la relation entre les variations de juste valeur. Ainsi, l'instrument lié à l'instrument considéré peut également être classé dans la catégorie « Juste valeur par résultat », soit par désignation, soit parce que c'est un instrument de type « transaction ».

Cette désignation ne peut être faite que si la juste valeur de l'instrument est déterminable de façon fiable.

Le futur texte serait applicable à partir du 01.01.2005. ■

Planning officiel de l'IASB (mise à jour le 1^{er} mars 2004)

	2004			2005
	T2	T3	T4	
Risque financier et annexe sur les instruments financiers	ED			IFRS
Regroupements d'entreprises - Champ d'application de l'IFRS 3	ED	IFRS		
Regroupements d'entreprises - Purchase method	ED			IFRS
Exploration et valuation des ressources minérales			IFRS	
Contrats d'assurance - Phase 2				ED
Concepts - chiffre d'affaires, dettes et capitaux propres			ED	
Consolidation et entités ad hoc			ED	
Projet de convergence avec le FASB - Phase 1 : IAS 37	ED			IFRS
Projet de convergence court terme - projet sur les avantages du personnel (application aux PME)	ED			IFRS
Projet de convergence court terme - projet d'amendement / remplacement de l'IAS 20	ED		IFRS	